

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1878

présenté par

M. Fuchs, Mme El Hairy, M. Balanant, M. Berta, M. Laqhila, M. Mathiasin et Mme Deprez-Audebert

ARTICLE 29

À l'alinéa 16, après le mot :

« ou »,

insérer les mots :

« , aux seuls organismes d'habitations à loyer modéré, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que les ventes en bloc ne soient possibles qu'au profit des organismes de logement social. En effet, l'alinéa 16 du présent projet de loi prévoit la possibilité de cession de logements sociaux en bloc. Comme il ne s'agit pas de circonstances liées à l'accession à la propriété de personnes physiques et donc à la mobilité dans le logement mais à des stratégies patrimoniales, il est important que ce patrimoine, ne puissent être cédé qu'au profit d'autres organismes de logement social.